Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 20 et 21 octobre 2014

2014 DRH 1040 Modification de la délibération portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2011 DRH 16 des 28, 29 et 30 mars 2011 modifiée portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu le décret n° 2014-75 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 24 septembre 2014 ;

Vu le projet de délibération, en date du 7 octobre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier la délibération portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : L'article 13 de la délibération 2011 DRH 16 susvisée est modifié comme suit :

I - Dans le tableau figurant au I, la ligne relative au 4ème échelon est rédigée comme suit :

4ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise

II - Dans le tableau figurant au II, la ligne relative au 8ème échelon est rédigée comme suit :

8ème échelon	7ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

Article 2 : Le tableau figurant à l'article 21 de la délibération 2011 DRH 16 susvisée est modifié comme suit :
- les lignes relatives au 10ème échelon sont rédigées comme suit :

10ème échelon		
- à partir de 2 ans et 8 mois	10ème échelon	¾ de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans et 8 mois
- avant 2 ans et 8 mois	9ème échelon	¾ de l'ancienneté acquise majorée d'un an

- les lignes relatives au 7ème échelon sont rédigées comme suit :

7ème échelon		
- à partir d'un an et 4 mois	7ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et 4 mois
- avant un an et 4 mois	6ème échelon	¾ de l'ancienneté acquise majorée d'un an

Article 3 : Le tableau figurant à l'article 24 de la délibération 2011 DRH 16 susvisée est modifié comme suit :

I - Dans la partie relative au deuxième grade, les lignes relatives aux échelons 2 à 7 sont rédigées comme suit :

7e échelon	2 ans	1 an 8 mois
6e échelon	2 ans	1 an 8 mois
5e échelon	2 ans	1 an 8 mois
4e échelon	2 ans	1 an 8 mois
3e échelon	2 ans	1 an 8 mois
2e échelon	2 ans	1 an 8 mois

II - Dans la partie relative au premier grade, les lignes relatives aux échelons 2 à 7 sont rédigées comme suit :

7e échelon	2 ans	1 an 8 mois
6e échelon	2 ans	1 an 8 mois
5e échelon	2 ans	1 an 8 mois
4e échelon	2 ans	1 an 8 mois
3e échelon	2 ans	1 an 8 mois
2e échelon	2 ans	1 an 8 mois

Article 4 : L’article 26 de la délibération 2011 DRH 16 susvisée est modifié comme suit :

I - Dans le tableau figurant au I, les lignes relatives au 7ème échelon sont rédigées comme suit :

7ème échelon		
- à partir d’un an et 4 mois	7ème échelon	3/2 de l’ancienneté acquise au-delà d’un an et 4 mois
- avant 1 an et 4 mois	6ème échelon	¾ de l’ancienneté acquise majorée d’un an

II - Dans le tableau figurant au II, la ligne relative au 7ème échelon est rédigée comme suit :

7ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise

Article 5 : Après l’article 30-3 de la délibération 2011 DRH 16 susvisée est inséré un article 30-4 rédigé comme suit :

Article 30-4 : I - A compter du 1er octobre 2014, les fonctionnaires relevant du 7ème échelon du premier grade mentionné à l’article 2 sont reclassés dans leur échelon conformément au tableau suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7e échelon	7e échelon	2/3 de l’ancienneté acquise

II - A compter du 1er octobre 2014, les fonctionnaires relevant du 7ème échelon du deuxième grade mentionné à l’article 2 sont reclassés dans leur échelon conformément au tableau suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7e échelon	7e échelon	2/3 de l’ancienneté acquise

Article 6 : La présente délibération est applicable à compter du 1er octobre 2014.